

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

N° de dossier : SDRCC 24-0699

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA

ENTRE :

JESSI WILKINSON

Demandeur

et

BOWLS CANADA BOULINGRIN

Intimé

et

MIKE MCNORTON, ERIK GALIPEAU,  
PATRICK BIRD et AUSTIN CHAMBERS

Parties affectées

DEVANT : Peter Lawless, c.r. (Arbitre)

**DÉCISION**

**PRÉSENCES**

Pour le demandeur : Jessi Wilkinson

Pour l'intimé : Michelle Kropp (Avocate)

Britany Gordon, Directrice générale

Don Caswell, Gestionnaire, Haute performance

Ryan Stadnyk, Président, Comité de sélection

Pour les parties affectées : Mike McNorton

Erik Galipeau

Austin Chambers

Tyler Mathews (Avocat pour Austin Chambers)

Amanda Fowler (Avocate pour Austin Chambers)

Anthony Crudo (Assistant pour Austin Chambers)

Laura Wade (Assistante pour Austin Chambers)

## **PARTIES ET CONTEXTE PROCÉDURAL**

1. Bowls Canada Boulingrin (« BCB ») est l'organisme de sport national responsable du sport du boulingrin au Canada.
2. BCB sélectionne les athlètes pour former une équipe nationale qui participera aux compétitions comme les Championnats du monde et les Jeux du Commonwealth.
3. Le demandeur, Jessi Wilkinson, interjette appel de la décision du Comité de sélection de BCB de ne pas le sélectionner pour faire partie de l'équipe nationale senior 2023–2026, alléguant que l'intimé a appliqué de façon erronée les Critères de sélection de l'équipe nationale senior du Programme de haute performance 2023-2026 (les « Critères de sélection »).
4. Les parties affectées sont des boulistes sélectionnés pour faire partie de l'équipe nationale.
5. Toutes les parties ont consenti à ma désignation à titre d'arbitre dans cet appel et une audience a eu lieu le 8 mars 2024.
6. Conformément à l'alinéa 6.12(a) du Code, j'ai rendu une décision courte le 15 mars 2024 rejetant l'appel du demandeur. Voici les motifs détaillés de ma décision.

## **LA PREUVE PRISE EN CONSIDÉRATION**

7. Les parties ont toutes déposé, ou eu la possibilité de déposer, des documents écrits, des éléments de preuve en appui et des arguments avant l'audience et elles ont pu appeler des témoins, contre-interroger les témoins et présenter des observations lors de l'audience.
8. Outre les arguments oraux entendus lors de l'audience le 8 mars 2024, les documents suivants ont été pris en considération :
  - a. Pièces C-01corr à C-15, déposées par le demandeur
  - b. Pièces R-01 à R-10, déposées par l'intimé
  - c. Pièces AP1-01; AP2-01; et AP3-01 à AP3-03, déposées par les parties affectées
9. J'ai examiné tous les documents intégralement et soigneusement pris en considération toutes les observations soumises, toutefois, je ne fais référence ci-dessous qu'à ce qui est nécessaire pour expliquer ma décision.

## **LES DISPOSITIONS APPLICABLES DU CODE DU CRDSC**

10. Le paragraphe 6.10 du Code dispose :

*Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets*

*Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.*

11. Il incombe donc à BCB de démontrer que les Critères de sélection ont été établis et appliqués de façon appropriée. S'il y parvient, il incombera ensuite au demandeur de démontrer qu'il aurait dû être sélectionné selon ces critères.
12. Le demandeur n'a pas contesté l'établissement des Critères de sélection et n'a pas fait valoir que les critères n'ont pas été appliqués à lui-même ou aux autres athlètes évalués.
13. BCB a néanmoins pris le temps, lors de l'audience, d'expliquer le processus suivi pour les établir et les appliquer à tous les athlètes qui ont été évalués.
14. Je conclus que les Critères de sélection ont été établis de façon appropriée et que la sélection a été effectuée en conformité avec les Critères de sélection.
15. La question qu'il m'incombe de trancher est donc de savoir si le demandeur aurait dû être sélectionné en conformité avec les Critères de sélection.

## **OBSERVATIONS DES PARTIES**

Le demandeur

16. Le demandeur soutient qu'il n'a pas été sélectionné au sein de l'équipe nationale en raison d'un parti pris.
17. Le demandeur indique dans sa demande :

[Traduction]

*Je recherche deux choses. Premièrement, je voudrais mettre en lumière le parti pris personnel des membres du comité de haute performance de Bowls Canada Boulingrin contre moi et leur préférence pour ceux avec lesquels ils entretiennent des relations personnelles. Deuxièmement, je voudrais blanchir mon nom et réparer les dommages qu'ils ont causés intentionnellement à ma réputation.*

18. Il soutient que leur parti pris découle du fait qu'il était « opposé politiquement » aux changements qui seront apportés au format des épreuves des Championnats nationaux dorénavant. Dans sa demande, le demandeur écrit :

[Traduction]

*Cette année a été très conflictuelle et difficile pour les représentants et décideurs de Bowls Canada Boulingrin. J'ai assuré la présidence du Comité de développement. J'étais également membre du comité des compétitions avec droit de vote et secrétaire de Bowls Alberta.*

*J'ai pris position contre le changement du nouveau format national, qui a divisé les OPS de notre pays. Les entraîneurs et certains joueurs de l'équipe canadienne actuelle ont créé un nouveau format sans consulter les OPS. Ils ont supprimé la division senior, les doubles mixtes, les simples, les doubles et les quatuors. Toutes ces épreuves inclusives ont été supprimées pour être remplacées par un format de cinq personnes, qui satisfaisait les entraîneurs et les joueurs élites, car il augmentait considérablement les chances de gagner contre les équipes adverses. Alors que ceux qui n'ont pas d'équipe de cinq n'auront pas la possibilité de jouer. Ce qui m'a le plus contrarié, c'est la suppression de la division senior, car j'avais des coéquipiers qui était vraiment attristés par le fait qu'ils n'auraient plus leurs propres championnats nationaux et la peine qu'ils ont exprimée m'a même fait pleurer.*

*Derek Dillon, également connu comme l'entraîneur en chef, a reçu un courriel de ma part, le 11 juillet 2023. Je voulais lui exprimer mon inquiétude à propos des changements radicaux qu'il avait mis en place.*

*« En tout respect, ce tournoi de « 5 personnes » a provoqué de nombreuses divisions au sein de Bowls Canada Boulingrin. Et je l'ai dit à tout le monde depuis le début, avant la réunion secrète avec Canada Boulingrin et ses décideurs, mais personne n'a voulu m'écouter. Je ne peux pas appuyer ce tournoi, car il a causé trop de dégâts ».*

*Le courriel ci-dessus date d'environ deux mois avant la décision concernant la sélection de l'équipe nationale. Le comité savait que je n'étais pas d'accord avec leurs changements. J'estime que cela explique leur décision de ne pas m'inclure. J'estime qu'ils étaient en conflit d'intérêts. Il y avait d'autres personnes, au comité de haute performance, qui ont également pris part à la décision de changer le format national, à savoir Ryan Stadnyk.*

19. Le demandeur a précisé davantage ce présumé parti pris lors de ses observations présentées de vive voix. Il a allégué qu'outre l'existence d'un parti pris qui aurait été attribuable au fait que Ryan Stadnyk avait joué un rôle dans le changement du format des championnats nationaux et fait partie du comité de sélection. L'existence d'un parti pris était également attribuable au fait qu'un autre membre, Derek Dillon, était membre du même club qu'un athlète sélectionné, Rob Law.
20. Le demandeur a également consacré beaucoup de temps et d'efforts pour créer son propre système de classement en modifiant le système apparemment utilisé par Curling Canada. Le demandeur a suggéré que son système montrait clairement qu'il était un meilleur bouliste que certains des athlètes sélectionnés.

21. Enfin, le demandeur a fait valoir que le système de sélection lui-même est défectueux et qu'il faudrait utiliser un système de type « gagner pour entrer » plutôt que le système plus nuancé et subjectif que BCB a choisi d'utiliser.
22. Concernant ce dernier point, il est important de noter que le demandeur n'a pas interjeté appel des Critères de sélection au moment de leur publication, et ce n'est toujours pas le cas. De sorte que, même si le demandeur estime qu'un système de type « gagner pour entrer » est préférable, cela n'a aucune pertinence pour la question qu'il m'incombe de trancher. Le seul système en cause en l'espèce est celui que BCB a établi de façon appropriée et publié à titre de Critères de sélection.

#### L'intimé

23. Sans surprise, l'intimé dit que non seulement les Critères de sélection ont été établis de façon appropriée (ce qui, je le répète, n'est pas contesté), ils ont également été appliqués au demandeur de façon équitable.
24. L'intimé décrit le processus qu'il a suivi pour sélectionner son équipe nationale en conformité avec les Critères de sélection dans ses observations écrites. J'ai reproduit ci-dessous les passages pertinents des observations de l'intimé :

- 6. Les dates de quatre (4) journées d'évaluation ont été envoyées à tous les athlètes qui avaient soumis des formulaires d'expression d'intérêt signés. Ces séances non obligatoires devaient donner des occasions supplémentaires aux athlètes d'être vus par les sélectionneurs. Le format de toutes ces séances était le même partout et elles ont été facilitées par un entraîneur régional de Bowls Canada Boulingrin.*
- 7. Au moins un sélectionneur était présent à chaque séance. Les athlètes ont également été observés lors de tournois locaux, provinciaux et nationaux. Cinq sélectionneurs étaient présents aux Championnats nationaux à Victoria. Trois étaient présents aux Championnats de jeunesse à Regina.*
- 8. Des réunions ont été prévues les 8, 15 et 22 octobre 2023 pour procéder aux sélections. Les réunions ont eu lieu en mode virtuel étant donné la répartition géographique des sélectionneurs. Avant ces réunions, les membres du Comité de sélection (CS) avaient été chargés de remplir chacun de leur côté l'outil d'évaluation pour chaque athlète.*
- 9. Les réunions étaient présidées par Don Caswell, gestionnaire de la haute performance (GHP) de BCB. Son rôle était de veiller à l'intégrité du processus en s'assurant que toutes les évaluations étaient effectuées de façon indépendante et que les critères étaient suivis tels qu'ils avaient été publiés. Il a également entré toutes les données des évaluations indépendantes des membres du Comité de sélection (CS).*

12. L'outil de sélection consolidé rempli indiquant le classement initial des athlètes a été remis au CS avant la réunion du 22 octobre 2023 afin qu'il en prenne connaissance. Conformément aux Critères de sélection, les membres du CS ont alors été chargés de remplir chacun de leur côté la grille d'évaluation de la pertinence aux positions pour les 18 athlètes classés premiers et de soumettre ensuite les résultats au GHP. Les résultats ont ensuite été remis au CS.

13. La réunion du 22 octobre 2023 a servi à passer en revue le classement initial des athlètes et les résultats de l'évaluation de la pertinence aux positions. Une discussion de groupe a eu lieu concernant les 18 athlètes classés premiers. Tous les membres du CS ont convenu que les résultats correspondaient à leurs évaluations. Les classements étaient très serrés pour la dernière place et les évaluations de trois athlètes ont donc été examinées en détail. Les 12 premiers athlètes ont ensuite été examinés afin de s'assurer que du point de vue de la pertinence aux positions, tous les domaines étaient couverts correctement. Le CS a estimé que l'équipe était équilibrée et a confirmé les sélections.

25. L'intimé fait remarquer en outre que le format des championnats nationaux et du tournoi lui-même des Championnats nationaux n'était pas pertinent pour le processus de sélection, car les Critères de sélection ne prennent pas en compte les résultats de performance. L'intimé dit que de ce fait, les observations du demandeur à ce sujet n'ont aucune pertinence.

26. S'agissant du conflit d'intérêts allégué qui découlerait du fait que M. Dillon est du même club que l'un des athlètes sélectionnés, l'intimé dit, par l'intermédiaire de M. Caswell, que BCB a une politique claire sur les conflits d'intérêts, qui a été suivie.

27. BCB explique que lorsqu'ils effectuent des évaluations, les évaluateurs sont tenus de déclarer s'ils sont l'entraîneur personnel d'un candidat et, le cas échéant, ils ne peuvent pas participer à cette évaluation. En revanche, s'ils sont entraîneurs d'une équipe provinciale ou de l'équipe nationale, ils ont le droit de participer à l'évaluation.

28. M. Caswell ajoute que M. Dillon est l'entraîneur en chef de l'équipe nationale et s'il est du même club que l'un des athlètes sélectionnés, il n'est pas l'entraîneur personnel de cet athlète et il a donc tout à fait le droit de participer au processus de sélection.

29. L'intimé demande que l'appel du demandeur soit rejeté.

Les parties affectées<sup>1</sup>

30. Les parties affectées appuient toutes BCB et leur propre sélection.

31. M. Chambers, en particulier, a soumis les observations suivantes :

---

<sup>1</sup> M. Bird n'a pas pris part à cet appel.

30. M. Chambers fait valoir en outre que le Tribunal a constamment déclaré qu'il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard du processus décisionnel des organismes de sport, car ils ont l'expertise de leur sport particulier. Afin de démontrer qu'il ne faudrait pas faire preuve de déférence à l'égard de la décision du Comité de sélection, le demandeur doit démontrer l'existence de « lacunes graves » dans la décision.

31. En l'espèce, il n'y avait pas de lacunes graves dans la décision du Comité de sélection, qui justifieraient une intervention de l'arbitre. Au contraire, la preuve indique que le Comité de sélection a tenu compte de l'ensemble des facteurs prévus dans les Critères et les a appliqués dans son évaluation du demandeur.

31. Les parties affectées demandent que l'appel du demandeur soit rejeté.

## DÉCISION

32. L'arbitre Picher a déclaré, dans la décision *Poss c. Synchro Canada*, SDRCC 08-0068, 2008, que le rôle d'un arbitre dans un appel tel qu'en l'espèce « est de déterminer si un ONS a communiqué de manière juste ses propres règlements aux athlètes qui souhaitent être sélectionnés pour faire partie d'une équipe, s'il a appliqué fidèlement ses règlements et administré son processus de sélection sans arbitraire, discrimination ni mauvaise foi » (page 27). J'adopte ce point de vue.

33. Une autre référence jurisprudentielle qui m'a été fournie est tirée de la décision *Maxime St-Jules c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0288, dans laquelle l'arbitre McDougall a observé :

*38. La Formation ne peut substituer son jugement à celui de PVC sans limite. En effet, elle doit présumer que l'Intimé a agi de bonne foi et son contrôle se limite à déterminer si la décision qui a été prise a un caractère raisonnable. Une décision est raisonnable si elle « peut résister à un examen poussé » : dès lors qu'elle fait partie des « issues possibles et acceptables, que l'on peut considérer défendables sous l'angle des faits et du droit » dans le cas d'espèce soumis la Formation doit être réticente à intervenir. À l'inverse, une décision déraisonnable, prise de mauvaise foi, de manière arbitraire ou discriminatoire ou encore en vertu d'une politique vague, arbitraire, partielle ou inéquitable, ne passe pas ce contrôle et s'expose à la censure de la Formation.*

34. Il n'est pas contesté que la norme de contrôle est celle du caractère raisonnable, établie dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (CanLII) [2019] 4 RCS 653 (« Vavilov »).

35. En faisant référence à *Vavilov*, l'arbitre Roberts a conclu ainsi, dans *Bui c. Tennis Canada*, SDRCC 20-0457 :

*33. Dans Vavilov, la Cour a déclaré que le contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable est un « type de contrôle [...] rigoureux » dans lequel les motifs du décideur doivent démontrer qu'il a tenu compte des faits et du régime applicable pertinents pour la décision ainsi que des pratiques antérieures.*

*34. Il incombe à l'appelant de convaincre le Tribunal que la décision souffre de « lacunes graves ». Pourvu que la décision de l'organisme national de sport (ONS) soit intelligible, transparente et motivée, elle ne sera pas facilement infirmée.*

36. En conséquence, la tâche qui m'incombe consiste à déterminer si, eu égard à l'ensemble de la preuve, il y a eu des « lacunes graves ».

37. La majeure partie des plaintes du demandeur n'a rien à voir avec le processus de sélection ou l'application des Critères de sélection à son jeu. Je conclus que ses allégations concernant le changement de format des Championnats nationaux n'ont pas de pertinence pour la question de la sélection et qu'elles n'ont joué aucun rôle dans son évaluation ou sa non-sélection en fin de compte.

38. De même, le demandeur a créé son propre système de classement pour tenter de démontrer qu'il est mieux classé que certains des athlètes qui ont été sélectionnés. Cet argument est dénué de fondement.

39. Le système que propose le demandeur n'est pas le système que BCB utilise et il n'a donc aucun rôle à jouer pour déterminer si les Critères de sélection réels ont été appliqués de façon équitable.

40. Le seul élément de preuve qui a trait à l'application des Critères de sélection au demandeur provient de BCB. Je conclus que la preuve présentée par BCB est claire et convaincante. Elle n'a pas été ébranlée en contre-interrogatoire et le demandeur n'a pas présenté de preuve indiquant que les Critères de sélection lui ont été appliqués de façon inappropriée. Il n'a donc pas réussi à s'acquitter du fardeau de la preuve comme l'exigeait le paragraphe 6.10 du Code.

41. S'agissant des allégations de parti pris, je suis guidé par l'arbitre (aujourd'hui juge) Mew, qui a déclaré, dans *Laberge c. Bobsleigh Canada Skeleton*, SDRCC 13-0211 :

*82. Même en tenant compte de l'usage plus large et ordinaire du terme « parti pris » – à savoir si un observateur juste et informé, après avoir pris les faits en considération,*



*conclurait qu'il existe une possibilité réelle que le décideur ait eu un parti pris – le contexte est important :*

[Traduction]

*...le parti pris dépend du contexte et le fait que la procédure en question soit celle d'un comité et non pas une procédure judiciaire ne devrait pas être prise en considération. Il s'ensuit que la question du parti pris (réel ou apparent) devrait être abordée avec « une certaine dose de réalisme et de bon sens », en tenant compte du fait qu'en sport, la communauté en question est souvent un petit cercle au sein duquel les personnalités concernées doivent interagir fréquemment et se connaissent bien entre elles. (Jack Anderson, Modern Sports Law (2010) p. 106).*

42. Le fait que M. Stadnyk ait participé aux changements apportés au format des championnats nationaux et été membre du Comité de sélection ne peut pas, en l'absence d'une autre preuve quelconque, donner lieu à un parti pris. Les deux rôles s'inscrivent dans l'exercice normal de ses fonctions et ne comportent pas de parti pris inhérent.
43. De même, le fait que M. Dillon vienne du même club qu'un des athlètes sélectionnés ne permet pas en soi de conclure à l'existence d'un parti pris. Il doit y avoir une preuve quelconque qui porte à croire que la décision n'a pas été prise de façon équitable, au-delà d'une simple allégation selon laquelle il y a une « relation proche », compte tenu des réalités de la communauté du boulingrin au Canada, qui est relativement petite.
44. Je suis conforté dans ma conclusion par le fait que les trois évaluations du demandeur qui ont été réalisées concordaient entre elles et qu'au moins un des évaluateurs n'est pas visé par les allégations de parti pris du demandeur.
45. Autrement dit, même si la seule évaluation du demandeur soumise au Comité de sélection avait été celle de l'évaluateur qui n'est pas contesté, il n'aurait pas été sélectionné non plus.
46. Le demandeur estime qu'il est un meilleur bouliste que certains des athlètes sélectionnés, toutefois, il n'a présenté aucun élément de preuve concret pour démontrer en quoi les Critères de sélection ont été appliqués de façon inappropriée. Il n'a pas réussi non plus, après avoir allégué l'existence d'un parti pris, à démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la participation de M. Stadnyk ou de M. Dillon était entachée de parti pris.
47. Au vu de la preuve portée à ma connaissance et en particulier du témoignage de M. Caswell concernant la structure du Comité de sélection et son application du processus, je conclus qu'il n'y avait aucune possibilité réelle que la décision ait été entachée de parti pris.

## **ORDONNANCE**

48. Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, je conclus que Bowls Canada Boulingrin a appliqué correctement les Critères de sélection de l'équipe nationale senior du Programme de haute performance 2023-2026 lorsqu'il a pris la décision de ne pas nommer le demandeur pour faire partie de son équipe nationale senior 2023-2026.

49. En conséquence, l'appel du demandeur est rejeté.

50. Ma décision est finale et a force exécutoire, sous réserve uniquement d'une révision qui pourrait être autorisée en vertu des règlements du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

51. Je remercie les parties pour leurs observations et leur collaboration dans cet appel.

Fait à Victoria, C.-B., le 25 mars 2024

Peter R. Lawless, c.r.

Arbitre